

## PROTCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**, dont le siège social est 666, rue Adolphe Coquelin BP 3 27310 BOURG ACHARD, représentée par son Président en exercice, domicilié ès qualité audit siège, dument habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2024,

D'une part,

### ET :

**La société SGS FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au RCS de CRETEIL sous le numéro 552 031 650 dont le siège social est situé 29 avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, agissant poursuites et diligences par le biais de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « PARTIE » ou ensemble les « PARTIES ».

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE a confié à la société SGS FRANCE, deux marchés de prestations intellectuelles à savoir :

- 1) un marché n°2021-002BAASS01 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Saint Ouen de Thouberville, conclu pour un prix ferme actualisable de 6300 € HT soit 7560 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.
- 2) un marché n°2021-003BAASS02 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Bourneville Sainte Croix, conclu pour un prix ferme actualisable de 8020 € HT soit 9624 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.

La société SGS FRANCE a émis le 20 avril 2023 deux factures :

- n°530087731 d'un montant de 7.560,00 € TTC
- n°530087732 d'un montant de 9.624,00 € TTC

Reprochant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE de n'avoir pas réglé ces factures à leur échéance, la société PARIS CONTENTIEUX INTERNATIONAL, mandataire de la société SGS FRANCE pour le recouvrement de ses créances, a mis en demeure la collectivité par lettre recommandée du 5 janvier 2024, de procéder au paiement de la somme de 17.184,00 €.

A défaut de règlement, la société SGS FRANCE a finalement saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen d'une requête en référé provision enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 2401238, tendant à la condamnation de la collectivité à lui payer la somme provisionnelle de 17.184,00 euros assortie des intérêts provisionnels au taux légal, outre la condamnation à une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de formaliser le présent protocole d'accord transactionnel.

## **EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Objet du Protocole**

Le présent protocole a pour objet le règlement du différend né entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE et la société SGS FRANCE portant sur le règlement des fractures en date du 20 avril 2023 n°530087731 d'un montant de 7.560,00 € TTC et n°530087732 d'un montant de 9.624,00 € TTC.

Le présent protocole a pour objet d'éteindre le litige entre les parties, pendant devant le Tribunal administratif de ROUEN, sous le numéro 2401238.

### **Article 2. Engagements et concessions réciproques**

Afin de mettre fin au litige ci-avant exposé :

**2.1** Pour l'indemnisation des causes du présent protocole, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE s'engage à verser à la société SGS FRANCE la **somme globale et forfaitaire de 18.684,00 euros (dix-huit mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros)**, détaillée comme suit :

- Au principal, au titre des factures visées à l'article 1<sup>er</sup>, la somme de 17.184,00 (dix-sept mille cent-quatre-vingt-quatre) euros ;
- Au titre des frais exposés, la somme de 1 500 (mille cing-cents) euros.

**2.2** La COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE s'engage à renoncer à l'application de pénalités de retard au titre de l'exécution des marchés n°2021-003BAASS01 et n°2021-003BAASS02 susmentionnés.

**2.3** En contrepartie, la société SGS FRANCE s'estime parfaitement désintéressée et s'engage à se désister purement et simplement de sa requête devant le Tribunal administratif de Rouen (instance n°2401238).

**2.4** Les PARTIES renoncent expressément et définitivement l'une à l'égard de l'autre à toute instance et action judiciaire, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, en lien avec les faits objet du présent protocole.

### **Article 3. Mise en œuvre du protocole**

#### **3.1 Détail et modalités de paiement de l'indemnité transactionnelle**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE versera à la société SGS FRANCE la somme de 18.684,00 euros (dix-huit mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros) stipulée l'article 2 dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole.

### **3.2 Désistement**

La société SGS FRANCE notifie au Tribunal administratif de Rouen son désistement dans l'instance n°2401238, dans le délai de quinze (15) jours à compter du règlement de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 2.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE accepte sans délais ledit désistement.

Les parties s'engagent à se transmettre sans délai les preuves de leur désistement et de leur acceptation.

#### **Article 4. Dépens, frais irrépétibles, taxes et impositions**

Chaque PARTIE conserve à sa charge le montant des dépens, frais et honoraires de toute nature qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts.

Chaque PARTIE supporte pour ce qui la concerne, sans recours contre l'autre, toutes taxes et impositions, de quelque nature qu'elles soient, afférentes à l'exécution du présent protocole.

#### **Article 5. Confidentialité**

Le présent accord est confidentiel.

A l'exception de sa divulgation rendue obligatoire en vertu de la loi ou de son utilisation judiciaire en vue de forcer son exécution ou de tirer toute conséquence de son inexécution par l'une ou l'autre PARTIE, il ne peut être produit par une partie que pour assurer son approbation et autoriser sa signature par ses organes délibérants, pour obtenir son exécution, sur demande des autorités de contrôle habilitées et ainsi que dans le cadre des demandes qui pourraient être formulées conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Il ne peut être utilisé dans aucune autre circonstance, réclamation ou différend, quels qu'ils soient.

Chaque PARTIE s'interdit toute communication sur le contenu du présent accord transactionnel et tout dénigrement de l'action de l'autre partie, relativement aux faits ayant donné lieu au litige réglé par ledit accord.

#### **Article 6. Régime juridique et portée de la présente transaction**

Les PARTIES reconnaissent qu'elles signent le présent protocole sans aucune contrainte de quelque nature que ce soit, et que la présente transaction est purgée de tout vice du consentement.

Sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, les PARTIES se déclarent mutuellement et intégralement remplies de tous leurs droits et reconnaissent, dès lors, ne plus rien avoir à réclamer, à quelque titre que ce soit, relevant du litige les ayant opposées.

Le présent accord transactionnel n'emporte ni la reconnaissance, par une PARTIE, d'une quelconque responsabilité, ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions de l'autre PARTIE.

Les PARTIES s'étant consenti des concessions réciproques, le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En application de l'article 2052 du code civil, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les PARTIES d'une action en justice ayant le même objet. Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autre indépendamment du tout.

## **Article 7. Compétence des signataires**

Chacun des signataires du présent protocole garantit avoir la capacité et être dûment autorisé à signer le protocole, et à engager la partie qu'il représente.

## **Article 8. Prise d'effet – Loi applicable – Litiges**

Le protocole prend effet à la date de sa signature par chacune des PARTIES.

Il est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les PARTIES s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

Si la conciliation, sollicitée par la PARTIE la plus diligente est refusée par l'autre, explicitement ou par silence gardé pendant trente jours ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les PARTIES, les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent accord transactionnel relèveront de la compétence du Tribunal judiciaire du Havre et des juridictions supérieures.

Signé par voie dématérialisée sur DOCUSIGN,

Pour la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ROUMOIS SEINE

Le Président

Pour la société SGS France